



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

## **ARRÊTÉ N° AP-2022-22-DREAL**

**Sursis à statuer relatif à la demande d'enregistrement de l'établissement  
COOPERATIVE BEURRIERE DU VAL DE MIEGES**

**pour des installations de production de beurre sur le territoire de la commune de  
NOZERROY (39250)**

**PREFET DU JURA**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.512-46-18 ;

**Vu** la demande complétée en dernier lieu le 15 novembre 2021 par la société COOPERATIVE BEURRIERE pour l'enregistrement d'une installation de production de beurre (rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NOZERROY ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Considérant** que le préfet doit, en application de l'article R.512-46-18 susvisé, statuer dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit avant le 15 avril 2022 ;

**Considérant** qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé ;

**Considérant** que selon le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé, le dossier de demande de l'exploitant est jugé recevable ;

**Considérant** que la phase de consultation publique s'est déroulée du 31 décembre 2021 au 30 janvier 2022 inclus ;

**Considérant** que du fait des demandes d'aménagement des prescriptions générales, la demande d'enregistrement doit faire l'objet d'un passage au CODERST ;

**Considérant** que le renforcement des prescriptions relatives aux demandes d'aménagement des prescriptions générales formulées par l'exploitant a nécessité des échanges complémentaires avec l'exploitant en parallèle et suite à la phase de consultation publique ;

**Considérant** que du fait de ces échanges complémentaires, la demande ne pourra faire l'objet d'un passage au CODERST avant le 15 avril 2022 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai de 5 mois, prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société COOPERATIVE BEURRIERE DU VAL DE MIEGES est prolongé de 2 mois supplémentaires.

### ARTICLE 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société COOPERATIVE BEURRIERE DU VAL DE MIEGES.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3 – Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 – Information et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le Maire de NOZEROY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 AVR. 2022

LE PRÉFET

David PHILOT